



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Nevers (58)**

N° BFC-2022-3312

Décision n° 2021DKBFC25 en date du 25 avril 2022

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2022-3312 reçue le 07/03/2022, déposée par la commune de Nevers (58), portant sur la modification simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 09/03/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre en date du 04/04/2022 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification simplifiée du PLU de la commune de Nevers (superficie de 1 733 ha, population de 33 279 habitants en 2018 (données INSEE)), dont le territoire comprend des sites Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 11 avril 2017, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Nevers approuvé le 05 mars 2020 ;

Considérant que cette modification du document d'urbanisme communal vise principalement à étendre le sous-secteur NI de la zone naturelle, qui autorise les « installations et aménagements légers nécessaires aux activités de camping liées à l'accueil ou aux sanitaires », sur les parcelles BT 045 et BT 327 actuellement classées en zone naturelle N, sises sur le plateau de la Bonne-Dame et occupant ensemble une surface totale de 3 892 m², en vue de la réalisation d'une aire d'accueil de camping-cars.

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que cette modification porte sur une surface réduite d'une zone anthropisée, à proximité du camping existant, et n'a pas pour effet d'augmenter les surfaces constructibles ; le plateau de la Bonne-Dame étant, d'une part, inscrit à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général et, d'autre part, localisé au sein du Site Patrimonial Remarquable du Plateau de la Bonne-Dame, la réalisation de l'aire de camping devra faire l'objet d'une demande de permis d'aménager qui sera soumis à la validation de la commission des sites, ainsi qu'à celle de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que la modification projetée concerne un site localisé en aval hydraulique d'une digue de protection contre les crues de la Loire, classé en « zone de dissipation d'énergie et en zone d'expansion des crues » (ZDE – secteur A) du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Loire Val de Nevers, pour laquelle le règlement autorise « les aménagements divers, espaces verts, aménagements de terrains de plein air, de sports ou de loisirs, aires de stationnement, réseaux aériens ou enterrés, sous réserve de ne pas créer de construction et que les aménagements ne soient pas susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect

sur la préservation des champs d'expansion des crues, l'écoulement des eaux et la sécurité de personnes et des biens », et qu'elle prévoit des dispositions limitant la vulnérabilité des biens et des personnes en cohérence avec les prescriptions émises par la DDT ; il conviendra de respecter strictement ces mesures préventives, notamment en termes de limitation du stationnement et d'information préventive des usagers :

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'apparaît pas susceptible d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui concernent la commune, en particulier la ZNIEFF de type « Loire de Nevers à Béard, le port des Bois » limitrophe au site de projet ;

Considérant que cette modification n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, notamment la ZPS et la ZSC « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre » ;

Considérant que le projet de modification de PLU comporte des dispositions pour conserver les arbres existants et renforcer la végétation de la zone de projet, notamment pour matérialiser un écran végétal limitant les vues sur les véhicules depuis la rive droite de la Loire, avec un minimum de 50 % d'essences indigènes dans la haie arbustive ; un renforcement de cette mesure (100 % de la haie en essences indigènes) augmenterait cependant son intérêt pour le patrimoine naturel ;

Concluant que, sous réserve du respect des prescriptions énoncées, l'évolution du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification simplifiée du PLU de la commune de Nevers n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

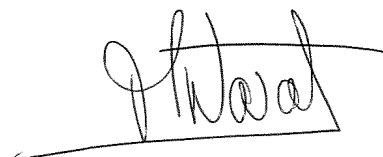
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 25 avril 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr